

Arrêt

n° 149 543 du 13 juillet 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 2015 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mai 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, J.F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. CRUCIFIX loco Me A. GARDEUR, avocat, et S. MORTIER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 28 mai 2015 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n°76 256 du 29 février 2012).

A l'appui de sa nouvelle demande, elle invoque les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, à savoir avoir subi et craindre des persécutions ou atteintes graves de la part de ses autorités nationales en raison de la participation de son père et de son oncle maternel à la première guerre russo-tchétchène dans les rangs indépendantistes.

En annexe à sa requête introductory d'instance, la partie requérante verse notamment deux nouvelles pièces, à savoir un certificat médical daté du 1^{er} juin 2015 attestant de la présence de plusieurs

cicatrices sur le corps du requérant ainsi qu'une attestation relative à une hospitalisation du requérant entre le 18 avril et le 8 mai 2005 à l'hôpital de Khassavurt.

3. Le Conseil observe par ailleurs qu'il ressort du dossier administratif ainsi que des termes mêmes de la requête que les parents du requérant, également présents en Belgique, ont quant à eux introduit une nouvelle demande d'asile en date du 7 août 2014. Cette demande a donné lieu à une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple en date du 1^{er} septembre 2014, laquelle a été annulée sur la base de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 par l'arrêt n°134 806 du 9 décembre 2014 du Conseil, lequel a considéré que les parents du requérant avaient déposé, à l'appui de leur propre demande, des éléments qui sont de nature à constituer des indications sérieuses qu'ils pourraient prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et ce moyennant instructions plus approfondies.

A la suite de cet arrêt, la partie défenderesse a pris en considération la demande d'asile des parents du requérant et, après examen minutieux des éléments invoqués par ceux-ci, a adopté deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, lesquelles ont fait l'objet d'un recours devant le Conseil qui est actuellement toujours pendant (affaire n°169 842).

4. Le Conseil observe que les premières demandes d'asile du requérant et de ses parents avaient fait l'objet d'un examen conjoint, en raison de leur lien de connexité évident, tant par le Conseil que par le Commissaire général. Dans un souci de bonne administration de la justice et de cohérence juridique, il y a lieu de réserver à la présente demande d'asile le même sort que celui qui a été réservé à la nouvelle demande d'asile introduite par les parents du requérant et en conséquence, considérer que les éléments ainsi produits par le requérant à l'appui de sa nouvelle demande d'asile doivent faire l'objet d'une analyse approfondie dès lors qu'ils sont de nature à constituer de sérieuses indications que la partie requérante puisse prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, il appartiendra à la partie défenderesse d'analyser ces éléments à la lumière de ceux déposés par les parents du requérant à l'appui de leur propre demande d'asile et des nouveaux documents annexés à la requête.

5. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG09/16671Z) rendue le 28 mai 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juillet deux mille quinze par :

M. J.F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

J.F. HAYEZ